

REFUS DE TRAVAIL/MENACES DISCIPLINAIRES

Q : Est-ce que je dois toujours obéir à mes supérieurs?

R : Non, la loi sur la santé-sécurité au travail (LSST) vous autorise à refuser d'accomplir certaines tâches lorsque vous jugez que ces tâches comportent un risque pour votre santé (physique ou mentale) et votre sécurité. Que ce soit parce que les conditions d'accomplissement de la tâche sont dangereuses ou encore parce que vous n'êtes pas qualifiés pour faire cette tâche, ce droit de refus existe.

Q : Que dois-je faire si mon supérieur ne considère pas mon droit de refus?

R : Si vous vivez une situation qui n'est pas sécuritaire insister sur votre droit de refus et faite le en présence d'un témoin, de préférence un représentant syndical.

Q : Que dois-je faire si mon supérieur ne considère toujours pas mon droit de refus?

R : Toujours en présence de votre représentant, ce dernier a le pouvoir de prendre contact avec la CSST et d'exiger qu'un inspecteur de la CSST vienne inspecter le travail à accomplir. Cet inspecteur a le pouvoir de faire cesser les travaux jusqu'à ce que les correctifs appropriés soient apportés. Dans ces situations, l'employeur ne peut pas vous discipliner, vous êtes protégé par la loi.

Par contre, il peut survenir des ordres de la direction qui tout en demeurant sécuritaire comporte un côté dégradant ou/humiliant, ou encore nie des droits fondamentales des membres. Lorsque vous vivez ce genre de situation, demandé, devant témoin, aux cadres qui vous donne ces ordres s'ils vous menacent de mesures disciplinaires? Si c'est négatif, ne considérer plus ses directives dans le cas en litige. Si c'est positif obéissez et mentionner à votre supérieur que vous contesterez par grief.

Note : il est toujours mieux d'obéir et de faire grief que de s'exposer à des mesures disciplinaires.